**Art. 1er. –** Est autorisée, en application des dispositions de l’article 42 de la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l’Etat, la vente du domaine privé immobilier bâti de l’Etat à usage d’hôtels ou de réceptifs touristiques et de ses dépendances.

**Art. 2. –** Les conditions particulières de la vente seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.